

Gestion des conflits d'intérêts

Comité analyse, recherche et expertise (CARE)

Les principes de probité, de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité constituent le cadre déontologique dans lequel s'inscrivent toutes les actions conduites par tous les membres du CARE. La qualité des travaux menés au sein du comité ainsi que la relation de confiance avec les communautés scientifiques et la société dépendent du respect de ces principes.

Les principes généraux

Tout lien d'intérêts n'est pas constitutif d'un conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts naît de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Au sens de la charte de l'expertise sanitaire adoptée par le décret n° 2013-413 du 21 mai 2013, « Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'un expert sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission d'expertise au regard du dossier à traiter ».

Afin d'éviter que les liens d'intérêts d'une personne participant aux travaux du CARE ne conduisent à des conflits d'intérêts pour ces activités, ces liens doivent être transparents.

Déclaration des conflits d'intérêts, suivi des décisions

La prévention des conflits d'intérêts ne peut être réalisée qu'à la condition d'une transparence concrétisée par l'obligation d'une déclaration des liens d'intérêts.

En application de l'article L. 1452-3 du code de la santé publique, chaque membre du comité dépose une déclaration d'intérêts sur le site dpi.sante.gouv.fr du ministère des solidarités et de la santé. Cette déclaration est établie sous la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère et exhaustive. Elle est actualisée chaque fois qu'un lien est modifié ou qu'un nouveau lien est noué.

Sur la base des déclarations publiques d'intérêts, les ministères chargés de la santé et de la recherche peuvent demander le déport des membres du CARE, lorsque sont en jeu les intérêts qu'ils détiennent.

La présidente du comité doit être en mesure de rendre compte de toutes les situations de liens d'intérêts dont elle a à connaître et de la manière dont ils ont été pris en compte dans les travaux.

Organisation de la gestion des conflits d'intérêts dans les travaux du CARE

Cette organisation est différente en fonction des conditions dans lesquelles le CARE est amené à se prononcer.

1/ De sa propre initiative, sur des projets scientifiques

Compte-tenu de la diversité des sujets qui peuvent être soumis au CARE en la matière, le processus de gestion des conflits d'intérêts est le suivant :

- Lorsqu'un projet implique un intérêt d'un membre du CARE, celui-ci déclare cet intérêt à la présidente ;

- La présidente apprécie l'intensité du lien d'intérêts, au vu des principes suivants (elle peut à ce titre soumettre la question au comité et, le cas échéant, demander l'appui des ministères) :
 - Déport systématique, lorsque cela est demandé sur la base des déclarations publiques d'intérêts ;
 - Lien présumé fort, lorsque l'intérêt implique une partie privée ou lorsque des avantages ont été perçus au titre de ce lien ;
 - Lien fort du fait de la fréquence et du caractère récent des relations ayant construit le lien d'intérêts ;
 - Lien fort y compris en dehors de tout lien commercial, si l'expert porte un projet concurrent.

Un lien d'intérêts fort constitue un conflit d'intérêts, qui implique que le membre du CARE ne peut participer au débat et à l'élaboration de l'avis du CARE sur le projet en question. Il peut en revanche soumettre par écrit une contribution scientifique sur le projet pour apporter son expertise aux autres membres, en explicitant dans cette contribution son lien d'intérêts.

- Si elle estime que le lien d'intérêts constitue un conflit d'intérêts, la présidente invite le membre concerné à se déporter.

2/ Fonction d'expertise rapide à la demande du Gouvernement

Cette fonction s'exerce principalement à la demande du Gouvernement ; elle peut concerner des dispositifs ayant une dimension industrielle.

En la matière et contrairement au point 1, le processus de gestion des conflits d'intérêts est le suivant :

- Formalisation par les ministères de règles systématiques de déport des membres du fait de leurs liens avec des acteurs privés ;
- La présidente du CARE est chargée de veiller à ce que ce déport soit respecté par la non-participation du membre intéressé aux débats concernés ;
- Ce déport n'interdit pas au membre intéressé de soumettre par écrit une contribution scientifique sur le projet pour apporter son expertise aux autres membres, en explicitant dans cette contribution son lien d'intérêts.

Formalisation des travaux

Le secrétariat établit pour chaque avis formulé par le CARE, sous l'autorité de la présidente, un PV qui répertorie les liens et conflits d'intérêts et précise l'analyse qui en a été faite ainsi que, le cas échéant, les consignes qui ont été adressées au membre concerné et les suites qui leur ont été données.